



**Décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de base et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions**

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4, 22 et 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 14, 21, 29, 30, 31, 35, 38, 40, 41 et 44 ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2006-001 du 20 novembre 2006 de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu l’avis n° 2010-AV-0088 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2010 sur le projet de décret portant suppression de la commission consultative des installations nucléaires de base et transfert de certaines de ses attributions à la commission mentionnée à l’article D. 511-1 du code de l’environnement ;

Considérant que, sauf cas d’urgence, il est souhaitable que les personnes faisant l’objet des décisions ou des avis les plus importants du collège de l’ASN puissent non seulement faire valoir leurs observations par écrit mais aussi les présenter oralement ;

Considérant que les commissions locales d’information auprès des installations nucléaires de base regroupent des représentants des diverses parties intéressées par ces installations autres que les exploitants et qu’elles peuvent en conséquence présenter par écrit et par oral une synthèse des observations de ces parties ;

Considérant que le décret du 2 novembre 2007 susvisé a institué une commission consultative des installations nucléaires de base chargée notamment d’émettre un avis sur certaines décisions individuelles relatives à ces installations et relevant du Gouvernement, que l’Autorité de sûreté nucléaire participe aux réunions de cette commission avant d’émettre ses propres avis sur ces décisions et que les représentants des exploitants et des commissions locales d’information ont la faculté de se faire entendre par cette commission consultative ;

Considérant que le décret du 2 novembre 2007 a également institué une consultation de la commission consultative des installations nucléaires de base sur les projets de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire déclassant une installation nucléaire de base démantelée ;

Considérant que le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer la commission consultative des installations nucléaires de base ;

Considérant que si la définition générale de procédures d'audition par le collège de l'ASN nécessite des travaux et des concertations préalables, il est nécessaire d'organiser sans attendre le remplacement des auditions des exploitants et des commissions locales d'information par la commission consultative des installations nucléaires de base par des auditions par le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision est applicable aux avis rendus au Gouvernement par l'Autorité de sûreté nucléaire sur les projets de décision individuelle relative à une installation nucléaire de base mentionnés ci-dessous :

- 1° Projet de décret d'autorisation de création et projet de modification d'un tel décret dans le cas d'un changement d'exploitant ou de périmètre ou d'une modification notable de l'installation ;
- 2° Projet de décret mettant fin à l'autorisation d'une installation nucléaire de base qui n'a pas été mise en service dans le délai fixé par le décret en autorisant la création ;
- 3° Projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 ;
- 4° Projet de décret autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base et projet de modification d'un tel décret dans le cas d'un changement d'exploitant ou d'une modification notable des opérations autorisées ;
- 5° Projet d'arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire interdisant la reprise du fonctionnement d'une installation nucléaire de base n'ayant pas fonctionné pendant une durée continue de deux ans et mettant en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ;
- 6° Projet de décret autorisant la mise à l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'un stockage de déchets radioactifs et projet de modification d'un tel décret dans le cas d'un changement d'exploitant ou d'une modification notable des opérations autorisées.

La présente décision est également applicable aux décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire déclassant une installation nucléaire de base démantelée.

### **Article 2**

Sauf cas d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base peut être entendu par le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire avant que celui-ci ne prenne une décision ou ne rende un avis mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. A cet effet, l'Autorité de sûreté nucléaire lui communique, au moins quinze jours à l'avance, la date et le lieu d'une réunion du collège au cours de laquelle il pourra faire connaître ses observations s'il le souhaite.

L'exploitant peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

### **Article 3**

Un représentant de la commission locale d'information, si elle existe, peut être entendu par le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2 pour l'exploitant.

### **Article 4**

Au vu d'un premier bilan de mise en œuvre de la présente décision, l'Autorité de sûreté nucléaire décidera les conditions d'aménagement de la procédure d'audition des parties intéressées ou d'extension de cette procédure à d'autres catégories de décisions individuelles prises par le collège de l'Autorité ou faisant l'objet d'un avis de celui-ci.

### **Article 5**

Les articles 2 et 3 entrent en application dès la publication du décret portant suppression de la commission consultative des installations nucléaires de base.

Préalablement, ils peuvent faire l'objet d'expérimentations sur décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire après la publication du décret mentionné à l'article 5.

Fait à Paris, le 13 avril 2010

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

\*Commissaires présents en séance.